

**MAIRIE**  
**De SALLES**

**DECLARATION PREALABLE AVEC  
PRESCRIPTIONS  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

|   |   |                               |
|---|---|-------------------------------|
| <b>Demande déposée le 12/05/2020 et complétée le 12/05/2020</b> |   | <b>N° DP 033 498 20 K0101</b> |
| Par :   | <b>Monsieur VIEL Daniel</b>   |                               |
| Demeurant à :   | <b>48 Q ROUTE DE BADET (Camping carrefour)<br/>33770 SALLES</b>     |                               |
| Sur un terrain sis à :  | <b>46 ROUTE DE BADET<br/>33770 SALLES<br/>Parcelle : 498 AX 148</b> |                               |
| Nature des Travaux :  | <b>division en vue de construire</b>                                |                               |

**ARRETE**  
**DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE AVEC PRESCRIPTIONS**  
**AU NOM DE LA COMMUNE de SALLES**

**Le Maire de la Commune de SALLES,**

VU la déclaration préalable présentée le 12/05/2020 par Monsieur VIEL Daniel,  
VU l'objet de la déclaration :

- pour une **division en vue de construire**
- sur un terrain situé 46 ROUTE DE BADET ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 02/03/2001, modifié ;

VU le projet de révision du P.O.S. valant élaboration du P.L.U. arrêté en date du 07/03/2019, approuvé en date du 27/11/2019 et exécutoire à la date du 31/12/2019 ;

VU la prescription du PLUi-H par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre n° 2015-12/03 du 17/12/15 permettant de surseoir à statuer ;

VU la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du PLUi-H en date du 04/02/2019 ;

VU l'arrêt du PLUi-H par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre n° 2019-12/11 du 12/11/2019 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25/03/2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par l'ordonnance 427 du 15/04/2020 et l'ordonnance 560 du 13/05/2020 ;

VU l'avis favorable de la CDC du Val de l'Eyre, Service Eau et Assainissement ;

VU l'avis du Centre Routier Départemental du Bassin d'Arcachon en date du 19/05/2020 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Il n'est pas fait opposition à la Déclaration Préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :** L'accès du projet à la RD108, en agglomération, n'appelle pas d'observation du Département. Une demande de permission de voirie pour création d'accès devra être déposée auprès du Centre Routier Départemental du Bassin d'Arcachon, avec avis favorable de la Mairie.

SALLES, le 11/06/2020  
P/Le Maire,  
L'Adjoint délégué,

  
Monique GRESSET



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

CDC du Val de l'Eyre  
Service Urbanisme  
1 rue Nicolas Brémontier  
ZA SYLVA 21 – Espace 21  
33830 BELIN-BELIET

Lanton, le 19 mai 2020

N/ réf. : Affaire suivie par Patrice DUPUCH /CRDBA GDP 321

Objet : Consultation sur DP 033498 20K0101– Commune de Salles

RD 108 – 46 route de Badet

## AVIS

L'accès du projet à la RD 108, en agglomération, n'appelle pas d'observation du Département.  
Une demande de permission de voirie pour création d'accès devra être déposée auprès du CRDBA, avec avis favorable de la Mairie.

Le Chef du Centre Routier par intérim,



Joël COURONNE

